



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## Avril 2014

### NUMERO SPECIAL N° 21



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 14-224-GH du 9 avril 2014 de mise en demeure - S.A.S. SIREC à ISIGNY LE BUAT.....</i>	<i>3</i>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE .....</b>	<b>3</b>
<i>Décision du 4 avril 2014 relative à la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie .....</i>	<i>3</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté DDTM50/SEAT/2014-21 du 28 mars 2014 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux .....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté SHCV/RUOS n° 2014/004 du 04 avril 2014 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zones urbaines sensibles.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté SHCV/RUOS n° 2014 005 du 04 avril 2014 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles .....</i>	<i>8</i>

**Arrêté n° 14-224-GH du 9 avril 2014 de mise en demeure - S.A.S. SIREC à ISIGNY LE BUAT**

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que certains des véhicules hors d'usage (VHU) traités dans le broyeur exploité par la société SIREC sur le site d'ISIGNY LE BUAT, n'avaient pas subi l'ensemble des opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et que, ce faisant, la société SIREC ne respectait pas les dispositions du point 1° du cahier des charges du broyeur annexé à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant agrément n° PR 50 00001 B à la S.A.S SIREC en tant que broyeur ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 11 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que, pour les motifs précédemment rappelés, la société SIREC n'a pas respecté une des obligations du cahier des charges des broyeurs et que, ce faisant, la société SIREC ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 lequel impose que la S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, à savoir la prise en charge, le stockage et le broyage des véhicules hors d'usage, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs ;

Considérant en outre que le non respect par l'exploitant des obligations mentionnées dans le cahier des charges des broyeurs n'est pas compatible avec les éléments ayant conduit à la délivrance de l'agrément « broyeur » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIREC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Art. 1 :** La S.A.S. SIREC, exploitant la chaîne de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) située « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT, est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 qui stipule : « La S.A.S SIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté »

A cette fin, la S.A.S. SIREC est tenue de refuser pour broyage tout VHU pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 n'ont pas été préalablement réalisées.

**Art. 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SIREC sise « Le Grand Chemin » sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr) ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'ISIGNY LE BUAT pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

**Décision du 4 avril 2014 relative à la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## DECIDE

**Art. 1 :** Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'ART. 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Art. 3 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'ART. 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à : Madame Cécile CHEVALIER ; Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ; Madame Malika AISSANI-DELAUNAY.

**Art. 4 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'art. 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

**Art. 5 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'art. 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

**Art. 6 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'art. 12, à Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale :

- En matière de ressources humaines
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
  - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
  - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
  - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
  - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
  - les dépenses d'investissement
  - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
  - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
  - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,....)
  - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, délégation de signature est accordée à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Madame Véronique BEAUSSILLON peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'ART. 12, à Madame Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- Les correspondances relatives à l'organisation de débats publics,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (assemblée plénière, bureau, commission permanente et commissions spécialisées),
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile et dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses ainsi que ceux des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses commissions spécialisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, délégation de signature est accordée à Madame Enora GUILLERME, adjointe par intérim à la Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses.

Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'ART. 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'ART. 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département du Calvados,
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'ART. 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux

diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;

- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département de la Manche,
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, adjoint à la Délégation territoriale de la Manche, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

**Art. 11 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'art. 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
  - les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
  - les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
  - les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
  - les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
  - les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
  - les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
  - l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
  - les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
  - les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
  - les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
  - les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
  - les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département de l'Orne,
  - les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
  - les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
  - les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne,
  - les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
  - les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
  - les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
  - les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Ghislaine SIDER, Inspectrice hors-classe, adjointe à la Délégation territoriale de l'Orne, sur l'ensemble du champ du Directeur Délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

**Art. 12 :** Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'ART. L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'ART. L. 1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'Art. L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**Art. 13 :** Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

**Art. 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 4 avril 2014

Signé : Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté DDTM50/SEAT/2014-21 du 28 mars 2014 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux**

**Art. 1 :** La commission consultative paritaire des baux ruraux de la Manche est composée des membres suivants :

1 - Présidente : Mme la Préfète ou son représentant.

2 - Membres de droits avec voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricole (FDSEA) ;
- un représentant de la Confédération Paysanne ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) du département de la Manche ;
- le président de la section des bailleurs des baux ruraux de la FDSEA ou son représentant ;
- le président de la section des fermiers des baux ruraux de la FDSEA ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

3 - Membres élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux avec voix délibérative :

En qualité de <u>bailleurs</u> non preneurs		En qualité de <u>preneurs</u> non bailleurs	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>Juridiction d'Avranches</b>			
De VERDUN Michel LEGEARD Roger	REGNAULT de BOUTTEMONT Philippe	BOULÉ Jérôme LETONDU Marc	POTTIER Gilbert QUESNEL Hubert
<b>Juridiction de Cherbourg</b>			
LE BRUN Jean GUILLLOT Hubert	De BLANGY Gérard SIMON Bernard	GALLET Denis LEGRIFON Jean-Pierre	LÉGER Bruno MARTIN Rémi
<b>Juridiction de Coutances</b>			
LEMAZURIER Guy LEPOURRY Michel	JEANSON Philippe VASTEL Marie-José	HÉDOUIN Jacques HERVIEU Gérard	HAMEL Jean-Michel DELAFOSSÉ Sébastien

**Art. 2 :** En cas d'absence de Mme la Préfète, le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant, préside la commission.

**Art. 3 :** L'arrêté préfectoral du 4 février 2010 susvisé est abrogé.

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

**Arrêté SHCV/RUOS n° 2014/004 du 04 avril 2014 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zones urbaines sensibles**

**Art. 1 :** Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles du département à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone « autres régions » hors île de France, dans la limite de ce plafond majoré de 50 %.

**Art. 2 :** Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

**Art. 3 :** Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 4 : Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

Art. 5 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2014 pour une durée de un an.

Art. 6 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages bénéficiaires : le taux de dépassement du plafonds de ressources, l'adresse du logement concerné.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté SHCV/RUOS n° 2014 005 du 04 avril 2014 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles**

Art. 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », dans les conditions définies aux articles suivants.

**I. DISPOSITIONS VISANT A FACILITER LES ECHANGES DE LOGEMENTS DANS L'INTERET DES FAMILLES**

Art. 2 : La dérogation est accordée en cas de demandes de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné correspondant aux situations suivantes :

- a) mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,
- b) mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail,
- c) sur-occupation du logement

Art. 3 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année,
- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLUS (ou PLA).

**II. DISPOSITIONS VISANT A LUTTER CONTRE LES PROBLEMES GRAVES DE VACANCE**

Art. 4 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour motif de vacance dans la limite de 50 % des plafonds de ressource. Elle portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisées par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

Art. 5 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sur un secteur déterminé sera d'au moins 5 % sur un an, appréciée en nombre de mois de vacance sur un an, ramené en équivalents logements :

(nb de jours de vacance constaté dans les logements d'un programme)

(nb de logements du programme \* 365)

Art. 6 : Dans les zones de revitalisation rurale (cantons de Barenton, Juvigny-le-Tertre, le Teilleul et Saint Pois), la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance aura été d'au moins 3 % sur un an apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

**III. DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER LA MIXITE SOCIALE**

Art. 7 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers situés dans une zone urbaine sensible pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

**IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE DANS LA MANCHE**

Art. 8 : Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

**V. DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 9 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2014 pour une durée de un an.

Art. 10 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'utilisation de ces possibilités de dérogation. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages concernés : le motif du recours à la dérogation, le taux de dépassement du plafond de ressources, le cas échéant, le taux de vacance structurelle constaté, l'adresse du logement concerné.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

